



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité
Unité Police de l'Eau

DÉCISION

**relative à une dispense d'évaluation environnementale en application de
l'article R.122-3 du code de l'environnement pour le dévoiement d'un réseau de
chaleur sur le territoire des communes d'Hérouville-Saint-Clair et de
Colombelles**

LE PRÉFET,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 25 avril 2024 portant nomination de M. Alexandre ROYER en tant que directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 16 décembre 1975 relatif au périmètre de protection éloignée des forages d'Hérouville-Saint-Clair (captages de Beauregard F5, Bonnes Femmes F4, Chemin de Biéville F6 à F8) ;

VU l'arrêté du 17 février 2017 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des « eaux des nappes et bassins du Bajo-Bathonien » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 portant approbation du plan de prévision multi-risques de la basse vallée de l'Orne ;

VU l'arrêté du 16 février 2024 autorisant au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement le remplacement d'un pont sur le territoire des communes de Colombelles et d'Hérouville-Saint-Clair ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Alexandre ROYER en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Alexandre ROYER, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par intérim ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2025 donnant subdélégation de signature à Mme Émilie GORIAU, cheffe du service eau et biodiversité et à M. Christophe GERVIS, chef adjoint du service eau et biodiversité ;

VU la demande d'examen au cas par cas transmise le 6 janvier 2025 par Ports de Normandie, relative au dévoiement d'un réseau de chaleur dans le cadre du remplacement du pont de Colombelles ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

CONSIDÉRANT que ce projet de dévoiement consiste à poser sous le canal reliant Caen à la mer :

- deux nouvelles canalisations du réseau de chaleur afin de remplacer la canalisation « retour » existante et de créer un by-pass ;
- deux fourreaux en peHD.

CONSIDÉRANT que ce projet a pour objectif d'éviter tout risque de rupture du réseau de chaleur ;

CONSIDÉRANT que ce projet constitue des travaux préalables obligatoires au remplacement du pont de Colombelles ;

CONSIDÉRANT que le remplacement du pont de Colombelles a fait l'objet d'une autorisation environnementale et d'un arrêté préfectoral d'autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet de dévoiement constitue ainsi une modification de cette autorisation environnementale en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la décision de soumettre ou non à évaluation environnementale une modification d'un projet qui a fait l'objet de l'autorisation prévue à l'article L. 181-1 relève de la compétence du préfet de département ;

CONSIDÉRANT que le passage sous le canal se fera par un forage dirigé qui présentera les caractéristiques suivantes :

- profondeur sous le canal entre 3,3 mètres et 4,1 mètres ;
- distance entre la rive gauche et la rive droite d'environ 51 mètres ;
- diamètre des canalisations de 500 mm.

CONSIDÉRANT que ce projet nécessitera la mise en place en phase travaux :

- d'une base vie et d'une zone de stockage en rive droite du canal ;
- d'une zone de travaux de 2000 m² située en rive gauche de canal ;
- d'un rabattement de nappe avec une pompe bridée à 100 m³/h et d'un rejet dans le fossé de ligne.

CONSIDÉRANT que ce projet nécessitera la mise en place en phase exploitation d'une maintenance périodique des chambres à vannes existantes ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe :

- en dehors de tout site NATURA 2000 ;
- dans le périmètre d'une ZNIEFF de type 1 « Canal du pont de Colombelles à la mer » - N° : 250013133 et dans le périmètre d'une ZNIEFF de type 2 « Basse-vallée et estuaire de l'Orne » - N° : 250006472 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en zone humide avérée pour la partie du projet située en rive gauche du canal ;
- en dehors de toute réserve naturelle (nationale ou régionale) ou parc naturel (national ou régional) ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon ou un site patrimonial remarquable ;

- dans la zone de répartition des eaux du Bajo-Bathonien ;
- dans le périmètre de protection éloignée des captages d'eau d'Hérouville-Saint-Clair destinés à la consommation humaine ;
- en dehors d'un site inscrit ou d'un site classé ;
- dans le périmètre de protection du monument historique « Église Saint-Clair » ;
- dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels.

CONSIDÉRANT de ce projet de dévoiement est soumis à un examen au cas par cas au titre de la catégorie 17 - « *Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/heure* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet se situe dans l'aire d'étude du projet de remplacement du pont de Colombelles ;

CONSIDÉRANT que le projet de remplacement du pont de Colombelles a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que ce projet de dévoiement consiste à remplacer une canalisation défailante dont la rupture pourrait avoir des conséquences substantielles sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les zones humides impactées par ce projet en phase travaux se situent intégralement dans l'emprise du site de la mesure compensatoire du remplacement du pont de Colombelles relative aux zones humides ;

CONSIDÉRANT que le pompage pour le rabattement de la nappe en phase travaux sera réalisé à très faible profondeur dans la nappe des alluvions de l'Orne (3 à 4 mètres de profondeur) ;

CONSIDÉRANT que la base vie et la zone de stockage se situeront hors zone inondable ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures seront prises en phase chantier afin de limiter les impacts sur le fossé de ligne, l'alimentation en eau potable de la population et la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le chantier sera suivi par un hydrogéologue et que la conductivité et la température des eaux pompées dans la nappe seront mesurées en continu ;

CONSIDÉRANT que le canal reliant Caen à la Mer ne sera pas impacté ;

CONSIDÉRANT que les fonctionnalités de la digue située en rive gauche du canal seront maintenues ;

CONSIDÉRANT que ce projet de dévoiement n'engendrera pas de nuisance lumineuse ou sonore supplémentaire par rapport au projet initial de remplacement du pont de Colombelles ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne présente pas de risque d'accidents ou de catastrophes majeurs, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques ;

CONSIDÉRANT que l'ampleur et l'étendue spatiale des incidences de ce projet seront faibles ;

CONSIDÉRANT que la durée des travaux sera limitée à 4 mois ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne prévoit pas d'incidence irréversible sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le cumul des incidences de ce projet avec ceux d'autres projets existants ou approuvés est limité ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'engendrera pas de trafic supplémentaire par rapport au projet initial de remplacement du pont de Colombelles ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne consommera pas d'espace naturel après la fin du chantier ;

CONSIDÉRANT que les mesures présentées dans le dossier d'examen au cas par cas permettent de réduire les incidences du projet de manière efficace ;

CONSIDÉRANT que le site du projet sera remis en état à la fin des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet de dévoiement du réseau de chaleur à proximité du pont de Colombelles sur le territoire des communes d'Hérouville-Saint-Clair et de Colombelles n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du Calvados, rue Daniel Huet – 14 000 Caen

Une décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Article 4

La présente décision est publiée sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et notifiée à Ports de Normandie.

Fait à Caen, le

31 JAN. 2025

Pour le Préfet et par délégation,


La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Emilie GORIAU